

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION
CLASSEE**

**Projet de reconstruction d'un entrepôt logistique
SCI ETCHE LOG**

sur la commune de MER (41)


Étape 7 :

AUTRES PIECES

**Pièce jointe n°15 : compatibilité du projet avec
le ou les plan(s), schéma(s) ou programme(s) et
mesures fixées associées**

Sommaire

1. Compatibilité avec les objectifs du SDAGE, SAGE et contrats de milieux.....	3
1.1. SDAGE	3
1.2. SAGE	7
1.3. Directive Inondation.....	9
1.4. Contrat de Milieu	10
2. Compatibilité avec le schéma régional des carrières	11
3. Compatibilité avec les plans et programmes liés aux déchets	11
3.1. Gestion des déchets.....	11
3.2. Conformité aux plans d'élimination.....	12
4. Compatibilité avec le Programme d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution aux nitrates d'origines agricoles	16
5. Compatibilité avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)	17

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Mer (41)
---	--	----------------------------

Rappel : La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme est présentée en **Pièce Jointe n°4 – étape 3** (PLU, SCoT, SRADDET, ...)

1. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DU SDAGE, SAGE ET CONTRATS DE MILIEUX


1.1. SDAGE




Institué par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).




Le site se trouve dans le périmètre du bassin hydrographique Loire-Bretagne. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est entré en vigueur le 4 avril 2022 pour la période 2022 – 2027.



Le SDAGE 2022-2027 comprend 14 orientations fondamentales.

Les préconisations du SDAGE applicables sont récapitulées dans le tableau suivant, avec la justification de la compatibilité de l'installation.


Orientation fondamentale	Dispositions du SDAGE	Compatibilité de l'installation
3A – Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés	<p>3A-4 : Privilégier le traitement à la source et assurer la traçabilité des traitements collectifs. Dans tous les cas de figure, la réduction à la source des apports de phosphore est une solution à privilégier dans les actions de lutte contre l'eutrophisation, notamment en réduisant les teneurs en phosphore de l'alimentation animale et des produits lessiviels dans l'industrie.</p> <p>Dans le cadre des mesures envisagées pour supprimer ou réduire les impacts sur l'environnement (article R. 181-13-5° du code de l'environnement), les études d'impact ou les études d'incidence envisagent ces réductions à la source.</p> <p>Le raccordement d'effluents non domestiques à un système d'assainissement collectif des eaux usées fait l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité compétente conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique et dans les conditions fixées par l'article 13 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement collectif. Le pétitionnaire de l'installation à raccorder fournit à la collectivité en charge de la station et des réseaux de collecte concernés une caractérisation détaillée de la quantité et de la qualité des effluents rejetés, notamment en pointe. Dans ce cadre ladite collectivité vérifie que la prise en charge de ces effluents est compatible avec les capacités de</p>	 Il n'y aura pas d'utilisation d'eau industrielle dans le cadre du projet.

Orientation fondamentale	Dispositions du SDAGE	Compatibilité de l'installation
	<p>transfert et de traitement du réseau et de la station d'accueil ainsi que le mode d'élimination des boues produites. L'étude d'impact ou d'incidence relative à l'installation à raccorder reprend l'ensemble des éléments d'analyse de compatibilité fournis par la collectivité compétente. Tout rejet supplémentaire d'effluents non domestiques dans le système d'assainissement collectif fait l'objet de la même démarche.</p>	
<p>3D – Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme</p>	<p>3D-1 : Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales <i>a) Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements</i></p> <p>Afin d'encadrer les permis de construire et d'aménager, les documents d'urbanisme prennent dans leur champ de compétence des dispositions permettant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limiter l'imperméabilisation des sols, • privilégier le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et recourir à leur infiltration sauf interdiction réglementaire, • faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (espaces verts infiltrants, noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées stockantes, puits et tranchées d'infiltration...) en privilégiant les solutions fondées sur la nature, • réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles. 	<p align="center"></p> <p align="center">Le site comprendra une artificialisation équivalente à l'existant.</p> <p align="center">Les toitures des bureaux et locaux techniques seront végétalisés.</p> <p align="center">De plus, une demande d'aménagement est réalisée dans le cadre de ce dossier pour permettre l'installation d'un revêtement perméable type EVERGREEN sur les places de stationnement VL.</p>
	<p>3D-2 : Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements</p> <p>Si les possibilités de gestion à la parcelle sont insuffisantes (infiltration, réutilisation...), le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs des eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements par rapport à la situation avant aménagement.</p> <p>Dans cet objectif, les documents d'urbanisme comportent des prescriptions permettant de limiter l'impact du ruissellement résiduel.</p> <p>À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha.</p>	<p align="center"></p> <p align="center">Le projet respectera les prescriptions figurant dans le PLU de la commune de Mer.</p>
	<p>3D – 3 : Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales</p> <p>Les autorisations portant sur de nouveaux ouvrages permanents ou temporaires de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification substantielle au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement prescrivent que les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macropolluants ou des</p>	<p align="center"></p> <p align="center">Les eaux pluviales seront traitées par séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau de la zone.</p>

Orientation fondamentale	Dispositions du SDAGE	Compatibilité de l'installation
	micropolluants sont des effluents à part entière et doivent subir les étapes de dépollution adaptées aux types de polluants concernés. Ces rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe. La réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable est privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration.	
4A – Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques	4A-2 Sur les territoires ciblés par l'état des lieux du Sage définis dans la disposition 4A-1, ainsi que dans les aires d'alimentation de captages prioritaires définis au chapitre 6 du Sdage, les Sage comportent un plan d'actions visant à réduire les risques concernant l'utilisation des pesticides et leur impact sur l'environnement y compris ceux de leurs métabolites. Ce plan est établi en cohérence avec les enjeux des territoires identifiés, ainsi qu'avec les objectifs de réduction et de maîtrise du programme national Ecophyto II+, et s'appuie sur les outils des programmes de développement rural régionaux. Ce plan concerne les usages agricoles et non agricoles.	 L'activité exercée sur le site n'est pas de type agricole. Il n'y aura pas d'usage de pesticides dans le cadre de l'exploitation.
5B – Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	5B-4 Les collectivités et les industriels, maîtres d'ouvrage d'installations soumises à autorisation et concernées par l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (action RSDE), dont les rejets dans le milieu se situent sur une masse d'eau classée en risque micropolluants, veillent à mesurer et suivre l'impact de leurs rejets en termes d'effets sur le milieu récepteur et à évaluer ainsi l'efficacité des actions mises en œuvre.	 Il n'y aura pas de rejets de substances dangereuses dans les eaux dans le cadre du projet.
6C – Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	6C-1 Sur les captages jugés prioritaires, dont la liste et la carte figurent ci-après, les aires d'alimentation sont délimitées conformément aux articles L. 211-3 du code de l'environnement et R. 114-3 du code rural, après avis notamment de la commission locale de l'eau si le captage est situé dans un périmètre de Sage. Elles peuvent également être délimitées dans le cadre d'une démarche contractuelle et selon les mêmes principes. Les aires d'alimentation de ces captages constituent les zones visées à l'article R. 212-14 du code de l'environnement sur lesquelles existe un objectif de réduction des traitements de potabilisation par la mise en place de mesures préventives et correctives de réduction des polluants dans les eaux brutes potabilisables. Ces mesures correctives ou préventives, proportionnées, sont mises en place par le biais des programmes d'actions dans les formes prévues par les articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural et de la pêche maritime ou de tous programmes d'action similaires dans leur contenu (démarche territoriale contractuelle locale de type contrat territorial). Ces actions complètent, sans s'y substituer, les dispositifs réglementaires existant : • pour les nitrates, les programmes d'actions en	 Le site se situe en dehors des aires d'alimentation des captages jugés prioritaires.

Orientation fondamentale	Dispositions du SDAGE	Compatibilité de l'installation
	<p>zone vulnérable prévus par les articles R. 211-80 à R. 211-82 du code de l'environnement si le captage est en zone vulnérable,</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les pesticides*, si nécessaire, les dispositions prévues par les articles 1 et 5 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. <p>Conformément à l'article R. 114-6 du code rural et de la pêche maritime, le programme d'actions détermine les objectifs à atteindre, présente les moyens prévus pour les atteindre et une évaluation sommaire de leur impact technique et financier sur les propriétaires et exploitants concernés, expose et précise les indicateurs qui permettront d'évaluer ses effets escomptés sur le milieu.</p> <p>Il est recommandé de solliciter l'avis de la CLE sur le contenu du programme d'action.</p> <p>Conformément à l'article L. 211-3 du Code de l'environnement et en application de l'instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, le préfet mobilise les outils réglementaires adaptés, comme la zone soumise à contraintes environnementales (ZSCE), si cela s'avère nécessaire et approprié à l'avancement des démarches, après concertation avec la collectivité maître d'ouvrage du captage et les acteurs concernés.</p> <p>La condition normale de sortie de la liste des captages prioritaires est une amélioration pérenne de la qualité des eaux en deçà des seuils utilisés pour un classement en captage prioritaire.</p>	
<p>7A – Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau</p>	<p>7A -3 : Sage et économie d'eau Dans les secteurs où la ressource est déficitaire (ZRE*) et là où les prélèvements sont plafonnés en période de basses eaux à leur niveau actuel (bassins et axes concernés par les dispositions 7B-3, 7B-4 et 7B-5), le Sage comprend des programmes d'économie d'eau pour tous les usages. Ces programmes d'économie d'eau sont recommandés sur tout le reste du bassin Loire-Bretagne et particulièrement en préalable à d'éventuelles augmentations de prélèvement ou créations de nouvelles retenues.</p>	 La commune de Mer ne se situe pas dans une ZRE.
<p>7C – Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4</p>	<p>7C-2 Dans les ZRE*, la somme des prélèvements autorisés et déclarés en période de basses eaux, en dehors des prélèvements dans des retenues de substitution* ou dans d'autres ouvrages de stockage déconnectés du réseau hydrographique, n'excède pas le volume prélevable défini pour rétablir la gestion équilibrée de la ressource. En l'absence de volume prélevable identifié, aucun nouveau</p>	 Aucun prélèvement d'eau dans le milieu n'est prévu dans le cadre du projet.

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Mer (41)
---	--	----------------------------

Orientation fondamentale	Dispositions du SDAGE	Compatibilité de l'installation
	prélèvement n'est autorisé en période de basses eaux ni ne donne lieu à délivrance d'un récépissé de déclaration sauf pour motif d'intérêt général lié à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile. Cette disposition ne fait pas obstacle au remplacement, au cours de la période de basses eaux, de prélèvements existants par des prélèvements de moindre impact.	
8B - Préserver les zones humides dans les projets d'Installations, ouvrages, travaux et activités	8B - 1. Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.	 Aucune zone humide n'est comprise dans l'emprise du site.

Le projet est compatible avec le SDAGE 2022 – 2027.

1.2. SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).


Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le site est implanté dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce.

Il a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 11 juin 2013.

Les règles du SAGE de la nappe de Beauce sont présentées dans le tableau suivant, avec la justification de la compatibilité de l'installation :

REGLEMENT DU SAGE	COMPATIBILITE DU PROJET
Article n°2 : les volumes prélevables annuels pour les usages économiques, hors irrigation	
Ne sont pas concernés : - les prélèvements effectués dans les cours d'eau limitrophes du périmètre du SAGE (Loire, Seine, Eure,Loir et Loing) ; - les prélèvements pour les usages économiques effectués sur un réseau d'alimentation en eau potable, qui sont comptabilisés dans l'usage « eau potable », objet de l'article 3 ci-après ; - les prélèvements en nappe à usage géothermique, objet de l'article 5 ci-après ; - les prélèvements temporaires et exceptionnels liés à la sécurité publique. Le volume annuel maximum prélevable : Le volume maximum prélevable par an pour les usages économiques (hors irrigation) est de 40 millions de m3 dont 11 millions de m3 pour les prélèvements effectués à partir de la nappe captive des calcaires de Beauce sous la forêt d'Orléans (masses d'eau	Non concerné. Il n'y aura pas de prélèvement dans le milieu dans le cadre du projet. La consommation d'eau sera uniquement d'ordre sanitaire.

	<p align="center">DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i></p>	<p align="center">Commune de Mer (41)</p>
REGLEMENT DU SAGE		COMPATIBILITE DU PROJET
<p>n°4135). Ce volume tient compte des incertitudes liées à la connaissance partielle des prélèvements non soumis à redevance des agences de l'eau. Celui-ci pourra être révisé d'ici 2015 pour tenir compte de l'amélioration des connaissances des volumes prélevés et des ressources disponibles. Si tel est le cas, c'est le volume révisé qui s'applique.</p> <p>Valorisation en agriculture d'effluents industriels Toute nouvelle demande de prélèvement, visé par le présent article, d'une installation produisant des effluents, soumise à autorisation en application des articles L.214-1 ou L.511-1 du Code de l'environnement, devra étudier la possibilité d'une valorisation en agriculture de ces effluents épurés.</p>		
Article n°3 : Les volumes prélevables annuels pour l'alimentation en eau potable		
<p>Sont concernés tous les prélèvements en nappe ou en eau superficielle destinés à l'alimentation en eau potable. Ces prélèvements intègrent toutes les consommations liées à une activité économique effectuées via un réseau d'adduction publique en eau potable. Sont exemptés les prélèvements effectués dans les cours d'eau limitrophes du périmètre du SAGE (Loire, Seine, Eure, Loir et Loing).</p> <p>Le volume annuel maximum prélevable : Le volume maximum prélevable par an pour l'alimentation en eau potable est de 125 millions de m³. Ce volume tient compte des incertitudes liées à la connaissance partielle des prélèvements non soumis à redevance des agences de l'eau. Celui-ci pourra être révisé d'ici 2015 pour tenir compte de l'amélioration des connaissances des volumes prélevés et des ressources disponibles. Si tel est le cas, c'est le volume révisé qui s'applique.</p>		<p align="center">Non concerné.</p> <p align="center">Le projet sera raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.</p> <p align="center">La consommation d'eau sera uniquement d'ordre sanitaire.</p>
Article n°7 : mettre en œuvre des systèmes de gestion alternatifs des eaux pluviales		
<p>Les solutions de régulation préconisées pour la gestion des eaux pluviales, dans le cadre d'opérations d'aménagement, s'orientent classiquement sur la mise en place de bassins de rétention. L'application de cette technique de rétention est jugée peu satisfaisante. Dès lors qu'il est établi que des solutions alternatives (rétention à la parcelle, techniques de construction alternatives type toits terrasse ou chaussée réservoir, tranchée de rétention, noues, bassins d'infiltration...) permettent d'atteindre le même résultat et qu'elles ne posent pas de contraintes techniques et économiques incompatibles avec la réalisation du projet, ces solutions doivent être mises en œuvre, dans le cadre des demandes d'autorisation ou des déclarations présentées au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 nomenclature EAU).</p>		<p align="center">☺</p> <p align="center">Traitement des eaux de ruissellement des voiries et des quais par séparateur d'hydrocarbures, tamponnement des eaux pluviales sur site, utilisation de revêtements poreux</p>
Article n°13 : Protéger les zones humides et leurs fonctionnalités		
<p>Les zones humides, telles que définies aux articles L.211-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, outre leur intérêt propre en termes de patrimoine naturel, contribuent au stockage de ressources en eau, à la régulation des crues et à la préservation de la qualité des eaux.</p> <p>Afin de protéger les zones humides et leurs fonctionnalités, les opérations ou travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblaiement de zones humides soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement peuvent être autorisées ou faire l'objet d'un récépissé de déclaration seulement si sont cumulativement démontrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'existence d'un intérêt général avéré et motivé ou l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports, - l'absence d'atteinte irréversible aux réservoirs biologiques, aux zones de frayère, de 		<p align="center">Non concerné.</p> <p align="center">Le projet ne se situe pas en zone humide.</p>

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Mer (41)
---	--	--------------------------------

REGLEMENT DU SAGE	COMPATIBILITE DU PROJET
<p>croissance et d'alimentation de la faune piscicole, dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope, espaces naturels sensibles des départements, ZNIEFF de type 1 et réserves naturelles régionales.</p> <p>Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité, respectant la surface minimale de compensation imposée par le SDAGE si ce dernier en définit une.</p> <p>A défaut, c'est-à-dire si l'équivalence sur le plan fonctionnel et de qualité de la biodiversité n'est pas assurée, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.</p>	

Le projet est compatible avec le SAGE de la nappe de Beauce

1.3. DIRECTIVE INONDATION

Pour rappel, la commune de Mer est soumise à un risque inondation. La compatibilité du projet aux Plan de Prévention des Risques Inondations est présentée en **pièce jointe n°4 – étape 3**.

En complément, la position du projet par rapport à la directive inondation sera détaillée ci-après.

La directive 2007/60/CE, adoptée en 2007 par la Commission Européenne, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondations » fixe une méthode de travail progressive pour permettre aux territoires exposés à tout type d'inondation de réduire les risques. Elle se concrétise à plusieurs niveaux :

- National : avec la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI),
- Bassin : avec l'Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) puis la délimitation des Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) et la cartographie du risque inondation pour la rédaction des Plans de Gestion du Risque Inondation (PGRI),
- Locale : avec les Stratégies Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) pour chaque Territoire à Risque Important (TRI).

La Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI) arrêtée le 7 octobre 2014 affiche les grands enjeux et identifie des objectifs prioritaires ;

- Augmenter la sécurité de la population,
- Stabiliser, à court terme, et réduire, à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation,
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Située dans le bassin Loire-Bretagne, la commune de Mer est comprise dans le PGRI du bassin, arrêté le 15 mars 2022. Ce PGRI a été établi pour la période 2022-2027.

	<p align="center">DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i></p>	<p align="center">Commune de Mer (41)</p>
---	--	--

La commune de Mer se trouve n'est pas un TRI. Ainsi, il n'y a pas de SLGRI applicable sur la commune.

Le projet sera compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027.

1.4. CONTRAT DE MILIEU

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau.

Le site ne fait partie d'aucun contrat de milieu.

2. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Le projet ne développera aucune activité de carrières ou d'extraction de minéraux, le site ne sera pas soumis aux schémas régionaux ou départementaux des carrières.

3. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES LIES AUX DECHETS

3.1. GESTION DES DECHETS

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'installation seront stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).

Le brûlage des déchets ou de tout produit à l'air libre sera interdit.

Les déchets et résidus produits seront stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, seront réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

ELIMINATION DES DECHETS

La gestion des déchets est réalisée conformément aux articles R541-42 à R541-48 du Code de l'Environnement et aux arrêtés du 29 février 2012 (fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement) et du 29 juillet 2005 modifié (fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du Code de l'Environnement).

La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, archivage des bons d'enlèvement BSD (bordereaux de suivi des déchets).

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Mer (41)
---	--	--------------------------------

Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.

3.2. CONFORMITE AUX PLANS D'ELIMINATION

La Loi NOTRe du 7 août 2015 a transféré aux Régions l'ensemble de la compétence de planification en matière de déchets (non dangereux, dangereux, inertes) qui nécessite d'élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Le PRPGD est intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) dont il constitue la dimension déchets.

Le PRPGD a pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par les parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets, visant à atteindre les objectifs nationaux de la politique de valorisation des déchets qui ont été adoptés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.


Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Centre-Val de Loire a été approuvé le 17 octobre 2019. Il est opposable à toutes les décisions publiques prises en matière de déchets, d'autorisation environnementale ou d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les principales orientations régionales définies par le PRPGD sont :

- **Prévention des déchets** : réduire la production de DMA de 10% en 2020 et de 15% en 2025
- **Captage et valorisation** : Pour les déchets n'ayant pas pu être réduits via des actions de prévention, valoriser sous forme matière et organique à minima 55% des déchets non dangereux non inertes en 2020, 65% en 2025 et tendre vers 76% en 2031. Réduire de 30% les tonnages de déchets entrants en installation de stockage des déchets non dangereux en 2020 et de 50% en 2025, par rapport à 2010, hors déchets produits en situation exceptionnelle.
- **Installation et traitement des déchets résiduels**
- **Situations exceptionnelles** : anticiper la gestion des déchets en situation exceptionnelle

Les objectifs quantifiés du PRPGD par nature de déchets sont répertoriés dans le tableau suivant :

Objectifs PRPGD Centre-Val de Loire
Déchets non dangereux non inertes (DND-NI)
Prévention : Réduction de la production de DMA de 10% en 2020 et de 15% en 2025 par rapport à 2010. Tendre vers une réduction des quantités de déchets des activités économiques de 10% entre 2010 et 2031 (hors BTP).
Captage et valorisation : Valoriser sous forme matière et organique à minima 55% des déchets non dangereux non inertes en 2020, 65% en 2025 et tendre vers 76% en 2031. Réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 et de 50% en 2025 (par rapport à 2010).

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Mer (41)
---	--	--------------------------------

Tendre vers une valorisation de 76% des déchets non dangereux non inertes des activités économiques sous forme matière et organique d'ici 2031.
 Capturer 100% des déchets diffus dès 2025.

Déchets inertes

Prévention :

Réduire les quantités de déchets du bâtiment et des travaux publics de 10% entre 2010 et 2025.

Captage et valorisation :

Valoriser à minima 76% des déchets du bâtiment et des travaux publics d'ici 2020.

Déchets dangereux

Prévention :

Réduire significativement les gisements de déchets dangereux.

Captage et valorisation :

Favoriser la valorisation des déchets dangereux en privilégiant la valorisation matière puis la valorisation énergétique dans les conditions prévues par la réglementation.

Le projet portera une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets engendrés par son activité.

Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée.

La gestion des déchets du site sera compatible avec le PRPGD Centre-Val de Loire.

LOI N°2015-992 DU 17 AOUT 2015 RELATIVE A LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE (TECV)

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte définit les objectifs communs pour réussir la transition énergétique, renforcer l'indépendance énergétique et la compétitivité économique de la France, préserver la santé humaine et l'environnement et lutter contre le changement climatique. Elle repose sur 5 principes fédérateurs que sont la création d'emplois, la baisse des factures, l'objectif climat, la santé et la qualité de vie et zéro gaspillage.

La LTECV présente 6 secteurs clés de la transition énergétique :

- Bâtiment : réduction de la consommation d'énergie dans le bâtiment et l'espace public,
- Mobilité durable : diminution des émissions de gaz à effet de serre et des pollutions liées aux transports,
- Energie propre : production d'énergies renouvelables locales,
- Economie Circulaire : développement de la gestion durable des déchets,
- Démocratie participative : promotion de l'éducation à l'environnement, de l'écocitoyenneté et mobilisation des acteurs locaux,
- Biodiversité.

Pour atteindre ses objectifs, la loi cherche à mobiliser 3 classes d'acteurs de la société (entreprises, territoires et citoyens).

La transition vers l'économie circulaire est désormais reconnue comme l'un des piliers du développement durable. Il s'agit de passer d'un modèle économique actuel « linéaire » (extraire, produire, consommer, jeter) à un modèle « circulaire » intégrant l'ensemble du cycle de vie des produits, dès leur production écoconçue, pendant leur phase de consommation, et jusqu'à la gestion des déchets. Comme l'indique la LTECV, la politique de prévention et de gestion des déchets constitue l'un des piliers essentiels de la transition vers l'économie

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Mer (41)
---	--	--------------------------------

circulaire. Elle encourage la lutte contre les gaspillages, la réduction des déchets à la source, leur tri et leur valorisation.

Ainsi, concernant la gestion des déchets, la LTECV fixe les principaux objectifs suivants :

- Le découplage progressif entre la croissance économique et la consommation de matières premières.
- La réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020.
- Le recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025 (Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique...)
- La valorisation sous forme de matière de 70% des déchets du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020.
- La réduction de 50% à l'horizon 2025 des quantités de déchets mis en décharge. L'encadrement de cette réduction sera notamment réalisé à travers les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets.

Dans le prolongement de la loi sur la transition énergétique, et en complément de l'obligation sur le tri et la valorisation des emballages professionnels (Art. R 543-66 à 72 du code de l'Environnement), le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 oblige depuis le 1er juillet 2016 au tri à la source et à la valorisation de 5 flux de déchets (Art. D 543 à 287 du code de l'Environnement) : papier/carton, métal, plastique, verre et bois.

Sont concernés : tous les producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations, collectivités...) :

- Qui sont collectés par un prestataire privé
- Ou qui sont collectés par le service public des déchets et qui génèrent plus de 1 100 litres/semaine de déchets (tous déchets confondus), seuls ou à plusieurs, sur une même implantation (par exemple, un immeuble tertiaire ou une galerie commerciale).

L'exploitant portera une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets non dangereux engendrés par son site. Le tri permettra d'optimiser la collecte de ces déchets.

Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée.

Une attention particulière sera également portée sur la gestion des déchets lors de la phase chantier : notamment sur le tri des déchets générés par les travaux du BTP ainsi que sur la prévention des pollutions et des nuisances.

Lorsque c'est possible, les déchets générés par l'activité seront envoyés vers des filières de valorisation/recyclage.

PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX

Prévus aux articles L. 541-14 et L. 541-15 du Code de l'Environnement, les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux ont pour objet d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés.

Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux du Loir-et-Cher a été approuvé le 18 décembre 2014.

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Mer (41)
---	--	--------------------------------

Le Plan fixe les grandes orientations en matière de gestion des déchets à l'échelle départementale et doit par ailleurs répondre aux objectifs du Grenelle (Diminution de la part des déchets stockés ou incinérés, augmentation de la valorisation matière et organique, etc).

Ses objectifs sont :

- Réduire la production individuelle d'ordures ménagères et assimilées de 7% d'ici 2014 par rapport à 2009 et de 10% d'ici 2026 par rapport à 2010.
- Réduire la fraction organique contenue dans les ordures ménagères et assimilées.
- Améliorer les performances de valorisation des recyclables secs.
- Stabiliser les flux de déchets occasionnels et assimilés (apports en déchèteries + collectes en porte à porte).
- Augmenter la valorisation des déchets collectés en déchèterie.
- Réduire les flux de déchets d'activités économiques (DAE).
- Respecter les objectifs réglementaires de 75% de recyclage matière et organique des DAE et la hiérarchie des modes de traitement.

L'exploitant portera une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets non dangereux engendrés par son site.

Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée.

Le projet sera donc compatible avec le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Loir-et-Cher.

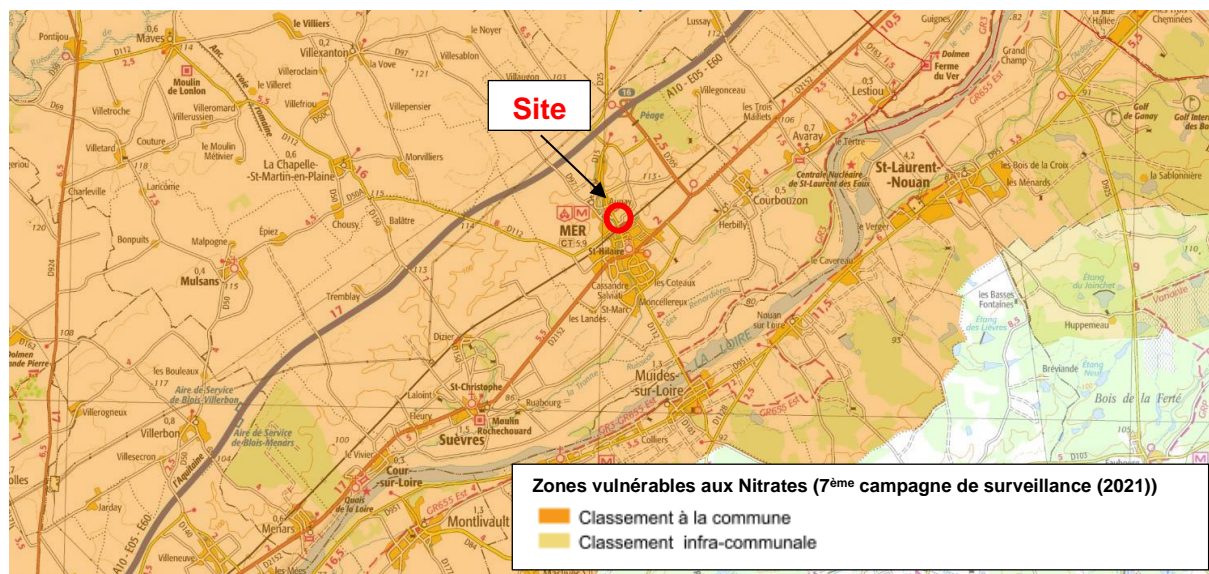
4. COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME D'ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION AUX NITRATES D'ORIGINES AGRICOLES

La directive dite « nitrates » adoptée en 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates d'origine agricole. En application de cette directive, des zones vulnérables aux pollutions sont désignées, et des programmes d'actions sont définis et rendus obligatoires sur ces zones vulnérables.

Les exploitants agricoles de parcelles en zones vulnérables du Loir-et-Cher doivent appliquer les programmes d'actions suivants :

- Le PAN (Programme d'Actions National) arrêté le 19 décembre 2011, modifié par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017.
- Le PAR (Programme d'Actions Régional) arrêté le 28 mai 2014. Le nouveau PAR est toujours en cours d'élaboration.

La commune de Mer est intégralement classée en zone vulnérable aux Nitrates.



De plus, l'exploitant du projet ne sera pas un exploitant agricole et il n'y aura pas d'emploi ou de stockage de nitrates dans le cadre des activités.

L'exploitant ne sera pas tenu d'appliquer les Plans d'Actions Nationaux ou Régionaux mentionnés ci-dessus du fait des activités prévues.

De manière générale, il faut rappeler que toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions du sol et du sous-sol : activités conduites sur dalles imperméabilisées, stockages des éventuels produits dangereux en quantités limitées sur rétention, rétention sur site des éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

Le projet sera compatible avec les Programmes d'Actions National et Régional pour la protection des eaux contre la pollution aux nitrates d'origines agricoles.

5. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAE)

L'article 68 de la Loi Grenelle 2 prévoit l'élaboration d'un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) par le Préfet de Région et le Président de Région qui constituera un document d'orientation stratégique. Ces dispositions sont complétées et précisées par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux SRCAE.

Le SRCAE Centre-Val de Loire a été arrêté par le préfet de région le 28 juin 2012.

Les objectifs du SRCAE concernent :

- **La maîtrise de la consommation énergétique**
- **La réduction des émissions de gaz à effets de serre**
- **La réduction de la pollution de l'air**
- **L'adaptation aux changements climatiques**
- **La valorisation du potentiel d'énergies renouvelables de la région**

A noter : L'article 6 de la loi NOTRe apporte des modifications aux schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET). En effet, celui-ci va devoir remplacer plusieurs schémas existants, en matière de climat et d'énergie, d'intermodalité, de déchets ou de biodiversité. Et notamment pour l'actuel SRCAE (schéma régional climat-air-énergie) qui sera intégré dans le SRADDET.

Le projet respectera les orientations du SRCAE.